

Mémoire de Chi Minh PHAM

Procédures

- Le 20/04/2023, je cite le département-91 à comparaître le 09/05/2023 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 03/05/2023, je reçois les conclusions du département-91.
- Le 09/05/2023, le département-91 n'est pas présent, le tribunal fixe à 3.000 € la consignation à payer, renvoie au 14/11/2023.
- Le 12/05/2023, je fais appel sur le montant de la consignation.
- Le 10/10/2023, la cour d'appel refixe à 300 € la consignation à verser avant le 30/10/2023.
- Le 26/10/2023, le régisseur du tribunal déclare avoir reçu la consignation.
- Le 14/11/2023, le département-91 n'est pas présent, le tribunal renvoie au 19/11/2024 à 13h30.
- Le 03/09/2024, je recite le département-91 à comparaître le 19/11/2024 à 13h30.

L'affaire contre le département-02, objet d'une question récente de constitutionnalité, est discutée.

Exposé des faits

La dépendance à domicile est un service économique consistant à répondre aux usagers qui demandent un RDV avec un intervenant et attendent leur toilette, chaque jour.

Un RDV échoué est une privation infligée à l'usager, qu'il faut **contrôler et signaler depuis 2004** selon l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui oblige « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* », sachant que l'article 434-3 du code pénal oblige le signalement des privations infligées aux personnes âgées depuis 1994.

Ce service est assuré par des employeurs d'intervenants à domicile (SAD, SAAD).

Le département-91 accorde les aides sociales à 20.000 usagers, les verse aux SAD sur la base de 2,5 millions d'heures fois 22 €/h : tarif public de 2022, avant compléments de 3 €/h, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire.

En 2012, un bilan du département-95 souligne que les heures non-réalisées par les SAD sont, pour **ANCILLAPAD : 73%**, ADOM : 59%, Croix-Rouge : 27%, **le bilan moyen étant 40%**.

Les 73% d'ANCILLAPAD s'expliquent par le fait que c'est un SAD en faillite : la suppression de 7 postes administratifs entraîne la gestion dégradée des plannings au préjudice des usagers. Mais le 95 n'a jamais signalé qu'ANCILLAPAD est en faillite, avec un bilan de 73% d'heures non-réalisées.

En 2012, un délégué du personnel d'ADMR reconnaît « *aucun respect des salariés et des usagers ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients ... une situation insensée* ». ADMR est en faillite, mais n'est ni interdit d'exercice, ni signalé aux usagers.

En 2012, 576 SAD sont en faillite, subventionnés de 25 M€ pour restructurations, dont ANCILLAPAD, ADMR-19, et 7 SAD du 91 dont ADMR : 100.120 €, UNA : 121.232 €. Ils ne sont ni interdits ni signalés.

En 2014, 5 SAD du 91 sont en faillite et subventionnés, dont ADMR : 50.000 €, ASAMD-Evry et ASAMD-Milly d'UNA : 20.000 € et 100.000 €, . Ils ne sont ni interdits ni signalés.

Le 29/06/2020, les RDV échoués sont au maximum avec les confinements, mais le département-91 continue à verser 100% des aides sociales aux SAD, ne signale aucune victime de privations.

Le 09/08/2020, AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite (ADMR-19 en 2016, UNA-77-ASSAD-Meaux en 2018, AAFP-76 en 2019, ADEDOM-47 en 2022, ...) reconnaît : « *une faillite par semaine* », « *les employés sont mal payés et pas considérés* », l'absentéisme de 27%.

Depuis 2022, à son tour, AVEC est en faillite : « *gestion douteuse ... retards dans le paiement des salaires* ». Mais AVEC n'est ni interdit d'exercice, ni signalé aux usagers.

Le 29/01/2024, ADEDOM, ADMR, FEHAP, AAFP, MUTUALITE FRANÇAISE, NEXEM, UNA reconnaissent qu'ils sont **en faillite depuis 2012**, subventionnés de 100 M€ pour restructurations en 2023. Mais ils ne sont ni interdits d'exercice, ni signalés aux usagers.

Le département-91 impose le contrôle par télégestion de UP et HIPPOCAD, basé sur les heures pointées par les intervenants. Mais ce contrôle est factice, car il n'indique pas les RDV demandés par les usagers qui échouent par manque et absentéisme d'intervenant, à cause des SAD.

Le département-91 ne signale pas les victimes des privations, délivre les autorisations aux SAD pour exercice auprès des usagers vulnérables mais ne veut ni interdire ni signaler les SAD en faillite, ne rend pas publics les bilans par SAD, **ne récupère pas des SAD les 40% d'aides sociales des RDV échoués : 22 M€ en 2022.**

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère hémiplegique.

Depuis le 10/01/2013, étant ingénieur et entrepreneur en informatique, je gère les RDV demandés par les usagers avec ma plateforme YouTime mise en ligne.

YouTime informe les usagers par SMS, contrôle et signale les RDV échoués, propose des remplacements sous 30 minutes en mobilisant les libéraux à proximité, rend publics les bilans précis par SAD permettant la récupération des aides sociales des RDV échoués.

- **SMS-0** > L'utilisateur demande un RDV de 15h à 16h, l'intervenant Léa du SAD prend RDV, YouTime lui envoie le SMS basique confirmant « *RDV à 15h, durée 1h, avec Mme Léa, 07xxx* ».
- **SMS-1** > L'utilisateur demande un RDV à 15h mais aucun intervenant du SAD n'a pris RDV à 15h. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h01. Ce service constate les privations par manque d'intervenant.
- **SMS-2** > L'utilisateur a RDV à 15h avec Léa qui ne vient toujours pas à 15h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. YouTime lui envoie un SMS confirmant l'échec à 15h31. Ce service constate les privations par absentéisme d'intervenant.
- **SIGNAL-1** > Signaler chaque jour la liste des victimes de privations du jour précédent.

- **SIGNAL-2** > Signaler chaque jour la liste des usagers **particulièrement maltraités** et SAD **particulièrement maltraitants** : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours.
- **REMP** > le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 15h31, lui propose un nouveau RDV dans 30 mn, 16h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un SMS-0 confirmant le RDV si un remplaçant répond, un SMS-1 à 16h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 16h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un SMS-3 précisant le bilan du RDV si le remplaçant pointe la fin du RDV.
- **BILAN** > Communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, département, au niveau national.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime-SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime-SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 18/10/2022, les pertes de YouTime-SASU financées par mon compte courant s'élèvent à 185 K€. Le 13/12/2022, YouTime-SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social plus 185 K€ en compte courant.

Les aides sociales à 22 €/h versées aux SAD, le soutien des SAD en faillite, le contrôle factice de UP et HIPPOCAD, tout le marché des services pour la dépendance à domicile sont décidés par le département. Si bien que les usagers sont dans l'impossibilité de **payer la gestion des RDV par YouTime à 3 €/h**, pour remplacer celle par le gestionnaire SAD à 11 €/h.

Je vise donc **7,5 M€/an** : 3 €/h fois 2,5 Mh/an de contrats de délégation des services publics « *contrôler et signaler les privations* » avec le département-91, qui va économiser 22 M€/an de RDV échoués.

Discussions

Sur l'intérêt à agir, j'entreprends mon activité avec ma plateforme YouTime dont j'ai les droits d'auteur depuis le 10/01/2013, je reproche au prévenu de :

- priver les usagers de leur liberté de choisir la gestion des RDV par plateforme, d'être informés avec les services basiques SMS-0-1-2, d'être aidés quand leur SAD est défaillant avec le service REMP, de contrôler réellement avec le service BILAN, de fuir les SAD en faillite particulièrement maltraitants avec le signalement SIGNAL-1-2, ...
- m'empêcher d'exercer mon activité, violer ainsi ma liberté d'entreprendre, garantie par la constitution.

Sur le favoritisme, je reproche au prévenu son refus de contrôler et signaler les privations infligées par les SAD. Les services SMS-1-2 et SIGNAL-1-2 sont obligatoires avec l'article R232-17 du CASF et l'article 434-3 du code pénal, me sont délégués dans le cadre des contrats de concession depuis le 10/01/2013. Mais le prévenu refuse de les organiser, pour avantager volontairement les SAD.

Pour rappel, « *est un opérateur économique toute personne physique ou morale ... qui offre sur le marché ... la prestation de services* » d'après l'article L.1220-1 du Code de la commande publique.

Ainsi, le favoritisme par personne morale est caractérisé.

Sur le bilan moyen des échecs, 40% est certes un chiffre du 95 et de décembre 2011 mais c'est un ordre de grandeur par défaut, car aucun bilan n'a été rendu public et discuté. Pour avoir des bilans précis, il aurait fallu organiser le service BILAN avec YouTime depuis 2013.

Les bilans par SAD, de 2020 notamment, sont dissimulés volontairement par le prévenu, pour empêcher les victimes de privations de porter plainte.

Sur l'abus de confiance, le prévenu détourne 40% : 22 M€/an d'aides sociales des RDV échoués de leur usage déterminé : financer les RDV effectifs.

« *Contrôler pour remplacer ou faire économiser* » : les services SMS-1-2, REMP et BILAN sont obligatoires avec l'article R232-17 du CASF, me sont délégués depuis le 10/01/2013.

Je reproche au prévenu son refus de les organiser, pour ne pas récupérer les aides sociales des RDV échoués des SAD, pour communiquer volontairement sur des aides sociales généreuses mais fausses pour les usagers âgés diminués.

Ainsi, l'abus de confiance par personne morale est caractérisé.

Sur les dates, les faits reprochés sont précis depuis 2004 avec l'article R232-17 du CASF et l'article 434-3 du code pénal, depuis le 10/01/2013 avec mes services YouTime en ligne. Compte tenu de la prescription et de l'acte d'huissier du 20/04/2023, la citation vise la période depuis avril 2017.

Sur la coresponsabilité du ministère public, il n'a pas poursuivi les SAD et agents départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux personnes âgées mais ne les dénoncent pas depuis le bilan par SAD de 2012, notamment en 2020 quand les privations sont maximales. Il méconnaît la liste des usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants, liste communiquée par le service SIGNAL-2 chaque jour depuis 2013.

Sur le procès contre le Département-02, disculpé de favoritisme pour « *défait d'identifier une obligation légale ou réglementaire de mettre en concurrence* » qui n'est ni l'objet du litige ni dans le texte des articles 432-14 et 121-2, d'abus de confiance pour « *les modalités de financement des SAAD dans le cadre de Covid-19 ... organisées par le pouvoir réglementaire* » qui n'est pas l'objet du litige, je souligne que les juges doivent se fonder sur l'objet du litige, et juger sans le ministère public.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au tribunal correctionnel d'EVRY de bien vouloir :

CONSTATER que contrôler et signaler les privations que les employeurs d'intervenants à domicile infligent aux usagers âgés et dépendants : les services SMS-1-2 et SIGNAL-1-2 sont des services publics que le prévenu est obligé d'organiser par suite de l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 434-3 du code pénal.

CONSTATER que le ministère public est coresponsable avec le prévenu, car il n'a pas poursuivi les employeurs d'intervenants et agents départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux personnes âgées mais ne les dénoncent pas depuis le bilan de 2012, notamment en 2020 quand les privations sont maximales ; il méconnaît la liste des usagers particulièrement maltraités et employeurs particulièrement maltraitants, liste communiquée par le service SIGNAL-2 chaque jour depuis 2013.

CONSTATER que l'article 121-2 du code pénal oblige les juges à déclarer coupable une collectivité départementale sans le ministère public, quand le demandeur démontre primo qu'il y a faute d'organisation de service public obligatoire qui lui est déléguable, secundo que le ministère public est coresponsable avec la collectivité départementale.

CONSTATER que les juges sont dans une situation exceptionnelle où l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur fonction est influencé, car il s'agit de déclarer coupable une collectivité départementale, autorité publique soutenue par le ministère public, mais il s'agit d'appliquer la loi prévue par le législateur.

CONSTATER que le favoritisme par personne morale ne concerne aucun marché public, car l'organisation des marchés publics n'est pas un service déléguable.

DECLARER le Département de l'Essonne coupable

- pour avoir à EVRY, d'avril 2017 à ce jour, procuré un avantage injustifié aux employeurs d'intervenants à domicile car ils infligent aux usagers 40% de privations en moyenne mais sont soutenus par des versements de 100% des aides sociales à 22 €/h, de compléments et de subventions, car les employeurs en faillite ne sont ni interdits d'exercice auprès des usagers vulnérables ni signalés aux usagers, procuré un avantage injustifié à UP et HIPPOCAD, car leur contrôle est factice mais imposé, porté atteinte à la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de concession, car contrôler et signaler les privations que les employeurs infligent aux usagers sont deux services publics obligatoires selon l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles depuis 2004 et l'article 434-3 du code pénal depuis 1994, déléguables à Chi Minh PHAM depuis 2013, mais le Département n'a communiqué aucune intention de les organiser, au préjudice de 20.000 usagers victimes d'employeurs maltraitants, au préjudice de Chi Minh PHAM à qui le Département aurait dû déléguer les services SMS-1-2 et SIGNAL-1-2.
Faits prévus et réprimés par les articles 432-14 et 121-2 du code pénal.

- pour avoir à EVRY, d'avril 2017 à ce jour, détourné les aides sociales de leur usage déterminé, en l'espèce financer les RDV effectifs d'intervenants chez les usagers de la dépendance à domicile, non financer les RDV échoués des employeurs pour 22 M€/an, au préjudice de Chi Minh PHAM à qui le Département aurait dû déléguer les services contrôler pour remplacer ou faire économiser les RDV échoués des employeurs, les SMS-1-2, REMP et BILAN.
Faits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 121-2 du code pénal.

Chi Minh PHAM serait venu en aide à 20.000 usagers maltraités ; aurait fait économiser au Département de l'Essonne 22 M€/an de RDV échoués ;

- YouTime-91 aurait réalisé 7,5 M€/an de CA sans compter les remplacements réussis ; aurait été valorisé 10 fois 7,5 : 75 M€, il aurait cédé 15% du capital social pour lever 11 M€.

- A titre comparatif, la plateforme des RDV médicaux DoctoLib est valorisée 1 milliard d'euros, 10 fois son CA prévu, a levé 150 M€, en 2019 ; est valorisée 5,2 milliards d'euros, a levé 500 M€, en 2022 ;
- Ses actions valant 75 M€ lui auraient rapporté 750 K€/an de dividendes en appliquant 1% comme taux de rendement.

Sa demande indemnitaire est donc :

- 235 K€ pour la perte de YouTime-SASU,
- 10 K€/mois pour les pertes de salaire depuis le 10/01/2013, son salaire net était 123 K€ en 2008, l'année où débutent ses services aux usagers maltraités dont sa mère devenue dépendante,
- 750 K€/an soit 62,5 K€/mois pour les pertes de dividendes depuis le 10/01/2013.

M. Chi Minh PHAM
0609046159
pham@youtime.fr



Bordereau des pièces

2009-07-31 Revenus de 2008 de Chi Minh PHAM	Page 1
2012-01-15 Constat des heures non-réalisées par les employeurs du département-95	Page 3
2012-05-18 ADMR en faillite est signalé par un délégué du personnel	Page 13
2012-07-10 Constat de 576 employeurs en faillite, subventionnés de 25 millions d'euros pour restructurations, dont ANCILLAPAD-95, ADMR-19, ADMR-91 et UNA-91	Page 15
2012-07-31 ANCILLAPAD-95 subventionné pour suppression de 7 postes administratifs	Page 19
2013-01-10 Droits d'auteur de Chi Minh PHAM sur la plateforme YouTime	Page 23
2014-07-31 Constat de 5 employeurs du 91 en faillite, dont ADMR et UNA	Page 25
2020-02-28 Constat du salaire sous le SMIC des intervenants	Page 27
2020-06-29 Constat du versement de 100% des aides sociales aux employeurs lors des confinements	Page 29
2020-08-09 AVEC reconnaît 27% d'absentéisme	Page 31
2021-11-18 Jugement correctionnel du procès contre le Département-02	Page 33
2022-04-28 Constat du tarif public à 22 €, des compléments à 3 €	Page 41
2022-08-23 Contrôle avec YouTime versus contrôle factice par télégestion	Page 45
2022-10-18 Pertes de YouTime-SASU financées par Chi Minh PHAM	Page 51
2022-11-15 AVEC en faillite est signalé par un député	Page 53
2022-12-13 KBIS de radiation de YouTime-SASU	Page 57
2024-01-29 Constat de 25% des employeurs en faillite, 100 millions d'euros de subventions pour les restructurer en 2023, 300 depuis 2012	Page 59
2024-10-15 QPC en cassation, procès contre le Département-02	Page 61